

Elections portant désignation des usagers titulaires et suppléants de la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Bourgogne compétente à l'égard des usagers

- Vu le Code de l'Education et notamment les articles L 712-6-2 et R 712-9 à R 712-46 ;
- Vu les statuts de l'Université de Bourgogne et notamment l'article 23 ;
- Vu la proclamation le 28 Septembre 2018 des résultats des élections du même jour relatives aux membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers

Considérant la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers comprend deux professeurs des universités ou personnels assimilés en application de l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ou de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités, dont au moins un membre du corps des professeurs des universités ;

Considérant que l'article R. 712-15 du code de l'éducation prévoit que les membres de la section disciplinaire sont élus au sein de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique par et parmi les représentants élus relevant du collège auquel ils appartiennent. La section disciplinaire est composée à parité d'hommes et de femmes, à cet effet la moitié des sièges au sein de chaque collège est à pourvoir par des femmes, l'autre moitié par des hommes.

Considérant que l'élection de chacun des membres est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné ;

Considérant que les membres élus de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants peuvent être élus en tant que membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers ;

Considérant que l'article R 712-21 alinéa 4 du code de l'éducation précise que les personnels enseignants membres des sections disciplinaires qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou qui cessent de faire partie de la section disciplinaire pour quelque cause que ce soit sont remplacés, par une personne du même sexe, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues pour leur désignation.

Considérant que cette élection a pour objet de palier le départ de Madame Paloma BRAVO de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers ;

Considérant que seul un enseignant de sexe féminin peut prétendre à candidater ;

Considérant les candidatures présentées lors de la séance ;

Considérant que le vote a lieu à bulletin secret ;

Article 1 : Résultat du scrutin

1^{er} Tour : Candidates :

- Johanna CHLUBA : 1 voix
- Corinne LELOUP : 4 voix
- Maryse GAIMARD : 3 voix

2^{ème} Tour : Candidates :

- Johanna CHLUBA : 1 voix
- Corinne LELOUP : 4 voix
- Maryse GAIMARD : 3 voix

Article 2 : Madame Corinne LELOUP est élue membre de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers au sein du collège « professeurs des universités ou personnels assimilés » en remplacement de Madame Paloma BRAVO.

Fait à Dijon, le 28 Septembre 2018

Le Président de l'Université de BOURGOGNE,

Alain BONNIN

